

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE

ARTICLE 1^{er} :

La Piscine Municipale d'AMILLY est un service communal mis à la disposition des usagers qui versent une participation aux frais de fonctionnement en achetant un ticket ou une carte d'abonnement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE L'ETABLISSEMENT

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage, de presse et sur le site de la ville à la connaissance du public.

ARTICLE 3 : ACCES A LA PISCINE

Les usagers (baigneurs et visiteurs) doivent être munis d'un ticket d'entrée ou de la carte d'abonnement et se présenter obligatoirement en tenue de bain au bord du bassin.

Les visiteurs seront munis d'un bracelet.

L'entrée de la piscine est interdite :

- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain
- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes qui présenteraient des lésions cutanées suspectes apparentes et ne seraient pas munies du certificat de non-contagion exigible en cette

circonstance.

La direction se réserve, en outre le droit de refuser l'entrée aux personnes ayant déjà causé des troubles dans l'établissement ou dont les usagers auraient déjà eu à se plaindre.

Lors de la baignade, les enfants de moins de sept ans devront être obligatoirement gardés et surveillés par une personne majeure.

ARTICLE 4 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe, accompagnés, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 7 ans.

ARTICLE 5 : RANGEMENT DES VETEMENTS

L'établissement met à disposition des baigneurs des casiers individuels.

L'utilisateur y dépose ses vêtements et en assure la fermeture par ses propres moyens.

L'utilisation des casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

La ville ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des vêtements ou objets entreposés.

ARTICLE 6 : TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port des maillots de bain transparents ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

ARTICLE 7 : MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

La douche, le savonnage et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les élèves scolaires (garçons et filles), les adhérents des associations et des activités en dehors des ouvertures au public.

Pendant les heures d'ouverture au public, le port du bonnet est conseillé aux personnes aux cheveux longs.

Il est formellement interdit :

- de fumer à l'intérieur de l'établissement
- de cracher et uriner sur les plages et dans les bassins et, de manière générale, en dehors des W.C.
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse.
- de porter short, bermuda, caleçon, justaucorps, paréo ...
Seul sera autorisé slip de bain ou boxer de bain pour les hommes et maillot de bain pour les femmes.
- de circuler en chaussures sur le bord du bassin et dans les vestiaires publics
- de courir sur les plages, de se bousculer et de se pousser dans l'eau
- de plonger dans la partie réservée au " Petit Bain "
- de porter des masques de plongée sous-marine en verre
- d'utiliser des ballons non gonflables ou de jouer à la balle sur la plage, dans le bassin et les vestiaires
- d'utiliser des objets tranchants et, d'une manière générale, tout ce qui est susceptible de causer désordre et blessures
- de faire des inscriptions ou graffitis
- d'avoir une attitude indécente ou un comportement trop bruyant
- de tenir des propos incorrects
- de quêter, distribuer ou vendre un objet quelconque
- de nager avec un objet pouvant servir de lest et visant à maintenir le nageur en profondeur et en apnée
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son
- d'abandonner, de jeter des papiers, chewing-gum, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement
- d'apporter des flacons en verre (type flacon de parfum, bouteilles en verre ...)
- de se raser, de se laver les dents, de s'épiler et de se colorer les cheveux
- de manger au bord du bassin et dans les vestiaires

- de pratiquer des apnées pendant les heures d'ouverture au public.
- d'accéder aux locaux de service (chaufferie, local d'épuration des eaux, vide sanitaire, locaux techniques, ...)

ARTICLE 8 : ACCUEIL DES GROUPES D'ELEVES ET D'ENFANTS

Les groupes d'élèves et groupe d'enfants doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable ou d'encadrement responsable, qui répondra de la bonne tenue des élèves et de leur obéissance à l'égard du personnel de l'établissement.

Les membres de l'encadrement doivent être en tenue de bain.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La direction se réserve le droit, en cas d'affluence, de prendre toute mesure utile permettant d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement.

Seuls les maîtres-nageurs-sauveteurs diplômés d'Etat de l'établissement sont habilités à donner des leçons.

Les entrées sont suspendues trois quarts d'heure avant la fermeture.

Dès l'annonce de la fin de la baignade, tous les utilisateurs sont priés de regagner les vestiaires.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Un registre destiné à recevoir les réclamations et suggestions est mis à la disposition des usagers sur demande.

Les déclarations de pertes d'objets doivent être effectuées à la caisse.

ARTICLE 11 : ACCIDENTS

En cas d'accident, le public doit prévenir et alerter immédiatement le personnel de l'établissement afin que celui-ci prenne en charge la victime.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel de l'établissement est chargé de l'application du présent règlement.

Il veille au bon fonctionnement de l'établissement (bassins, plages, vestiaires, cabines, ...).

Il a tout pouvoir pour expulser les fauteurs de trouble et est seul habilité à intervenir en cas d'accident.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de l'installation peut-être immédiatement expulsé. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il soit procédé au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et de la force publique.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 12, les manquements au présent règlement ainsi que tous délits de droit commun qui pourraient être commis à l'intérieur de l'établissement seront constatés et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU SAUNA

Le sauna d'accès payant est mis à la disposition du public tous les jours de la semaine ainsi que les dimanches pendant les heures d'ouverture de la piscine.

L'accès au sauna est interdit aux jeunes âgés de moins de dix huit ans non accompagnés d'un responsable majeur.

Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes affichées à l'intérieur du sauna.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Le présent règlement remplace celui susvisé en date du 21 mars 2002

Il sera affiché dans un tableau à l'intérieur de la piscine et prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le maire.

ARTICLE 16 : MISE EN APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des sports et tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à AMILLY, le 24 juin 2015

Le MAIRE,

Gérard DUPATY